



17 janvier 2018

Questions et réponses sur les homards

Question : pour quelle raison les ordonnances qui traitent entre autres du transport, de l'étourdissement et de la mise à mort des homards ont-elles été adaptées ?

Les adaptations font suite à la motion de Maja Graf ([15.3860 - Interdire l'importation de homards vivants destinés à la consommation](#)).

Question : l'interdiction d'importer des homards vivants avait été demandée. Pourquoi cette proposition n'a-t-elle pas été retenue ?

Mettre un terme aux importations n'est pas compatible avec l'accord vétérinaire bilatéral entre la Suisse et l'UE (annexe 11 de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles ; RS 0.916.026.81). Il faut souligner que sur le plan du droit du commerce (OMC et accords de libre-échange), les interdictions d'importer sont soumises à des exigences strictes. À la place d'une interdiction, ce sont ainsi les exigences en matière de transport et de détention des décapodes marcheurs, et donc des homards, qui ont été renforcées, afin de mieux protéger ces animaux.

Question : qu'en est-il du transport à partir du 1^{er} mars 2018 ? Qu'est-ce qui sera autorisé et qu'est-ce qui sera interdit ?

Le transport de poissons vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée est déjà interdit par le droit en vigueur. L'interdiction s'applique maintenant aussi aux décapodes marcheurs. Il reste possible de transporter les décapodes marcheurs vivants, et notamment les homards, dans des caisses refroidies ou des contenants équipés d'éléments réfrigérants, mais les animaux ne peuvent plus être transportés directement sur de la glace ou dans de l'eau glacée, car ce contact direct peut provoquer des dommages. De plus, l'eau de fonte pourrait aussi causer des dommages par osmose chez les décapodes marcheurs d'eau salée. Dans l'idéal, le transport devrait s'effectuer dans des viviers adaptés avec des installations de traitement des eaux.

Question : comment faudra-t-il désormais détenir les homards ?

Désormais, les espèces aquatiques (comme les homards) devront toujours être détenues dans leur milieu naturel. Détenir hors de l'eau les décapodes marcheurs qui vivent dans l'eau sera interdit.

La détention de homards dans des viviers d'eau salée dans la restauration sera dorénavant considérée comme une détention d'animaux sauvages à titre professionnel (adaptation de l'art. 90 OPAn). Par conséquent, une autorisation cantonale sera nécessaire pour la détention d'animaux sauvages à titre professionnel et la personne responsable de l'établissement devra suivre une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) comme visée à l'art. 197 OPAn.

Question : faut-il étourdir les homards avant de les tuer ?

Oui. Les nouvelles connaissances scientifiques démontrent que les décapodes marcheurs sont tout aussi sensibles à la douleur que les vertébrés. Désormais les décapodes marcheurs comme le homard devront donc être étourdis avant d'être mis à mort. La pratique consistant à plonger les homards non étourdis dans de l'eau bouillante, courante dans la restauration, n'est plus autorisée. Cette méthode comporte un risque élevé que l'animal ne soit pas étourdi de manière adaptée et agonise lentement dans de grandes souffrances.

Question : comment étourdir correctement un homard ?

L'étourdissement peut, par exemple, être réalisé à l'aide d'un appareil délivrant une décharge électrique ou en détruisant manuellement les centres nerveux. La destruction manuelle des centres nerveux peut servir de méthode d'étourdissement comme de mise à mort (document ci-dessous, dernière question : RSPCA (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals)). Si la procédure est réalisée correctement, les capacités sensibles et perceptives de l'animal sont immédiatement détruites. Comme pour la mise à mort électrique, l'étourdissement et la mort surviennent de façon simultanée.

Selon le type et la taille du décapode marcheur, la destruction manuelle correcte des centres nerveux peut cependant s'avérer difficile si l'animal n'a pas été anesthésié. Pour ce faire, il est recommandé de refroidir l'animal, selon sa taille dans de l'eau glacée (pour les espèces marines, l'eau doit être salée) ou dans de l'air froid.

Question : en quoi consiste une mise à mort des homards conforme aux dispositions légales ?

Sont autorisées la destruction manuelle des centres nerveux après avoir refroidi l'animal ou la mise à mort à l'aide d'un appareil électrique adapté.

Question : existe-t-il des appareils électriques pour étourdir ou mettre à mort les décapodes marcheurs ?

Oui. L'entreprise anglaise Crustastun est le seul fournisseur qui fait le commerce de ce type d'appareils (<http://crustastun.com/>). Selon nos informations, l'entreprise ne fabrique cependant pas d'appareils à l'heure actuelle. En conséquence, à partir de l'entrée en vigueur des modifications d'ordonnances le 1^{er} mars 2018, il faudra utiliser la méthode manuelle pour la mise à mort, comme par exemple une incision avec un couteau selon la méthode décrite dans le document (voir ci-dessous) : RSPCA (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals).

Étant chargé de la coordination, l'OSAV s'efforce de trouver une solution à l'échelle nationale. Les discussions avec des entreprises qui pourraient fabriquer des appareils électriques pour l'étourdissement ou la mise à mort se poursuivent.

Question : existe-t-il un document sur le sujet pour la restauration ?

Oui. L'OSAV va élaborer une fiche thématique sur le sujet d'ici à l'entrée en vigueur des modifications. Celle-ci se basera sur un document de l'organisation australienne de protection des animaux RSPCA (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals).